

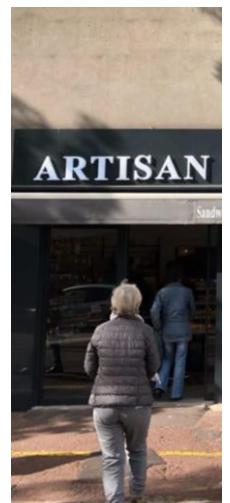
Elaboration du Règlement Local de Publicité

5.

Annexe

Fiches de recommandations pour les devantures commerciales

Projet RLP approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2023



1. Les devantures commerciales

2. Les vitrines

3. Les couleurs

4. Les stores

III. Fiches de recommandations pour les devantures commerciales

1. Les devantures commerciales

Les devantures peuvent être réalisées en feuillure ou en applique.

Les vitrines et devantures doivent laisser la structure de l'immeuble apparente (corniche, piliers, bandeau, cordons de séparation entre le rez-de-chaussée et l'étage, appuis...). Tous les éléments pouvant cacher le motif et la trame architecturale sont interdits.

La hauteur des devantures doit se limiter sous les corniches du rez-de-chaussée ou tout autre élément horizontal structurant.

Dans le cas de devanture en applique, elle doit être positionnée sur la maçonnerie de l'immeuble et être constituée d'un coffrage de préférence en bois, habillant l'encadrement des parties vitrées, composé d'un entablement supérieur soutenu par des piédroits de part et d'autre de la devanture commerciale. Les vitrines sont fixes, divisées ou non en carreaux.

Les rideaux métalliques devront être non occultants.

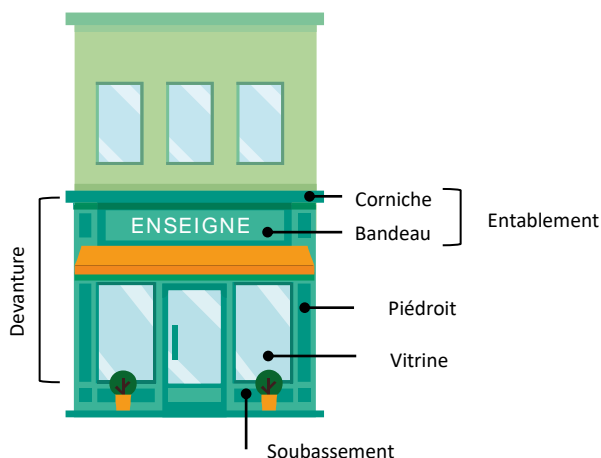
Dans le cas de devanture en feuillure, elle doit reprendre la forme de l'ouverture (rectangulaire si linteau droit), avec une menuiserie en retrait du nu de la façade d'environ 15 à 25 cm, et son soubassement est constitué de panneaux pleins de préférence en bois. Le vitrage est formé de carreaux plus hauts que larges.

Les encadrements (éléments en pierre ou bois) des vitrines en feuillures, seront restaurés avec des matériaux identiques à ceux d'origine.

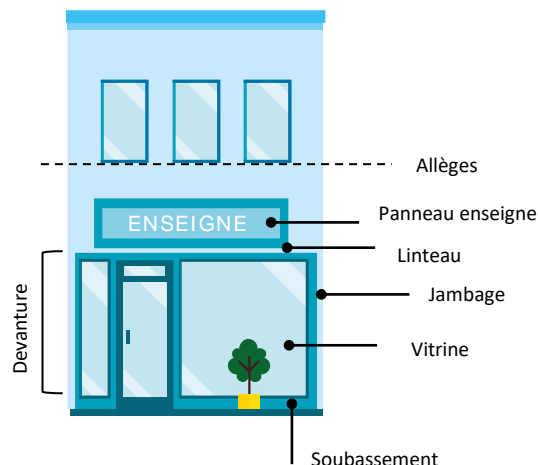
Toute création de nouvelle devanture (applique ou feuillure), prendra en compte la composition existante de la façade en respectant :

- L'ordonnement vertical de l'immeuble : la superposition des ouvertures selon un axe d'alignement
- Un dimensionnement d'ouvertures plus haut que large
- Le parcellaire. Pas d'aménagement uniforme et continu sur plusieurs parcelles.

Devanture en applique



Devanture en feuillure



III. Fiches de recommandations pour les devantures commerciales

2. Les vitrines

- Les messages publicitaires placés sur les côtés, sur les vitrines, ou tout autre support extérieur, nuisent à la lisibilité du commerce et doivent être fortement limités.
- Seules les informations pratiques (horaires, tarifs...) sur panneaux transparents ou ardoise sur les côtés et sur adhésifs sur la vitrine, pourront être possibles.
- Toutefois, la vitrine pourra contenir des stickers événementiels lors d'animations temporaires.
- Seuls les adhésifs découpés (lettres ou logo) seront autorisés. Ils seront sobres et translucides.
- Une opacification totale de la vitrine est interdite.

3. Les couleurs

- Le choix des couleurs peut être guidé en fonction de la teinte des pierres, enduit du bâtiment, des vitrines voisines ou par la nature même du commerce (pharmacie : vert, boucherie : rouge...).
- L'emploi du blanc ou du noir pur et les teintes trop vives sont interdits.
- La couleur des menuiseries du commerce sera différente de celle de l'habitation au-dessus.
- Les éléments métalliques doivent être peints dans une teinte plus soutenue que les menuiseries.
- Les imitations de matériaux sont proscrites (fausse pierre, faux bois...) ainsi que matériaux bruts (carrelage, béton)
- Les devantures en bois doivent être peintes.
- L'orientation et la luminosité de la rue sont à prendre en compte et peuvent décider d'une teinte plus claire ou plus soutenue. Une harmonie générale doit être étudiée avec soin.
- 2/3 couleurs sont généralement suffisantes pour définir la charte graphique de l'identité visuelle : couleur de fond, couleur de la typographie, couleur pour le sigle-logo.
- Il faudra chercher une alternance de couleur avec les rez-de-chaussée voisins.

III. Fiches de recommandations pour les devantures commerciales

4. Les stores

Les stores

- Les stores peuvent être autorisés :
 - Dans la limite des règlements d'emprise sur la voirie
 - À condition d'être dissimulés en position de fermeture
 - Insérés dans la largeur de la vitrine
- Les stores ne sont pas autorisés sur les devantures des rez-de-chaussée situés sous des arcades, notamment au niveau du cours des Roches
- Ils ne doivent pas dissimuler, ni endommager les éléments de décor, moulure, etc.
- La hauteur sous lambrequin présente un minimum de 2,20 m. Il est recommandé de favoriser 2,50 m. L'emprise sur la voirie varie selon la largeur du trottoir.
- En cas de devantures en applique, elles seront positionnés soit sur la partie supérieure du bandeau, soit sous l'entablement.
- Dans le cas de devantures en feuillure, les stores seront inscrits dans l'embrasure des baies.
- Ils peuvent s'enrouler dans un caisson (sous l'entablement) invisible de l'extérieur ou être pliants et rabattables.
- Le store sera droit et sans retombée de textile sur le côté.
- La forme dite en corbeille est interdite et l'usage de ceux à projection, dit « à l'Italienne » est à privilégier.
- Leur couleur doit s'accorder avec celle de la devanture et de la façade tout en évitant les motifs et les tons vifs.
- Les toiles rayées sont proscrites.
- Les inscriptions publicitaires sur la toile sont interdites. Seule la raison sociale apparaît de préférence sur le lambrequin.
- Dans le cas d'une activité exercée en rez-de-chaussée et en étage(s), des lambrequins en toiles peuvent être installés sur les fenêtres des étages

